

**ASSOCIATION DES USAGERS DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE
COTE D'IVOIRE (A.U.B.E.F – C.I)**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES INTERETS ET
LA DEFENSE DES DROITS DES USAGERS DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE COTE D'IVOIRE**
SIEGE SOCIAL: Abidjan-Marcory (Zone 4 C), Boulevard du 7
décembre prolongé; RDC: Immeuble de la Pharmacie St Joseph
09 BP 1099 Abidjan 09 Tel : (225) 21 34 34 00

**STATUTS &
REGLEMENTS INTERIEURS**

TITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1^{ER} FORME

Il est créé entre les fondateurs de la présente Association et toutes les personnes qui y adhèreront, une Association Nationale des Usagers des Banques et Etablissements Financiers de Cote d'Ivoire, régie par la loi 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 CARACTERE

Cette Association est laïque, apolitique et à but non lucratif.

ARTICLE 3 OBJET

L'Association a pour objet :

- la défense des Droits et la Protection des intérêts des Usagers des Banques et Etablissements Financiers de Cote d'Ivoire, en vue d'une meilleure prise en compte de leurs aspirations.

ARTICLE 4 DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante : **Association des Usagers des Banques et Etablissements Financiers de Cote d'Ivoire**, en abrégé : **A.U.B.E.F-C.I**

ARTICLE 5 DUREE

L'Association est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années sous réserve des prorogations légales ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6

SIEGE

Le siège de l'**Association** est établi à Abidjan-Marcory (Zone 4 C), Boulevard du 7 décembre prolongé; RDC: Immeuble Pharmacie St Joseph 09 BP 1099 Abidjan 09.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Bureau Exécutif et en tout autre lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

OOOOOOOOooooooooOOOOOOOO

TITRE II

L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7

MEMBRES

L'Association compte des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des sympathisants.

7-1 : Sont membres fondateurs les personnes qui ont directement et activement contribué à la création de l'Association; qui ont pris part individuellement à son Assemblée Générale Constitutive et dont les noms sont annexés aux présents Statuts.

7-2 : Sont membres d'honneur, les personnes reconnues en cette qualité par le Bureau Exécutif, qui ne participent pas à la vie quotidienne de l'Association; mais qui lui apportent suivant leurs moyens, leur concours tant matériel que moral; en vue d'aider ou de faciliter la réalisation des ses projets.

7-3 : Sont membres actifs, les personnes qui ont adhéré aux présents Statuts, qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion, participent à la vie quotidienne de l'organisation, paient régulièrement les cotisations, assistent aux réunions ou exécutent des missions permanentes pour la réalisation de l'objet de l'Association et qui se soumettent aux dispositions des présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur.

7-4 : Sont sympathisants, les personnes qui n'ont pas d'obligation permanente à l'égard de l'Association et qui expriment de quelque manière que ce soit, leur soutien aux activités de cette Association.

ARTICLE 8

ADHESION

Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents Statuts et au Règlement Intérieur et s'engage à se conformer aux décisions des organes de gestion de l'Association et à payer régulièrement ses cotisations.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Bureau Exécutif.

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association par leur représentant légal ou par toute personne dûment mandatée à cette fin.

La qualité de membre de l'Association est strictement personnelle et individuelle.

ARTICLE 9

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale
- Le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre.

ARTICLE 10

DEMISSION

Tout membre de l'**Association** est libre de s'en retirer à tout moment après avoir payé les cotisations échues et celles de l'année en cours conformément à **l'article 6 de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux Associations.**

ARTICLE 11

EXCLUSION

L'Assemblée Générale est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre.

La décision d'exclusion d'un membre n'est prise qu'à la demande du Bureau Exécutif qui aura préalablement autorisé cette exclusion, à la majorité requise de ses membres tel que prévu par les présents Statuts.

L'exclusion doit être toujours motivée.

TITRE III

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G);
- Le Bureau Exécutif (B.E);
- Le Commissariat aux Comptes (C.C).

CHAPITRE I	L'ASSEMBLEE GENERALE
-------------------	-----------------------------

ARTICLE 12 **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Association. Elle définit la politique générale de l'Association, élit le Président du Bureau Exécutif, désigne le ou les Commissaires aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 13 **COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée des membres Fondateurs, des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs de l'Association.

ARTICLE 14 **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale se réunit **en session ordinaire** une fois par an pour :

- Examiner le rapport des commissaires aux comptes;
- Examiner les comptes de l'exercice écoulé;
- Examiner le rapport des activités de cet exercice;
- Donner quitus au Bureau Exécutif;

- Fixer les objectifs de l'exercice à venir
- Fixer le taux des cotisations.

Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire pour des motifs autres que ceux exposés à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement convoquée lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

ARTICLE 15 **CONVOCATION**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion par le **Président** du Bureau Exécutif qui en établit l'ordre du jour.

A défaut, elle peut être convoquée par un tiers (1/3) des membres du Bureau Exécutif ou par le quart (1/4) des membres actifs de l'Association.

En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa premier du présent article peut être réduit, mais la convocation n'est valable que si chaque membre concerné a été individuellement contacté à cet effet ou, s'il est justifié que la convocation à lui adressée, est parvenue dans le délai ainsi imparti, à son domicile ou à son point de contact habituel.

ARTICLE 16 **QUORUM ET DELIBERATION**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les **deux tiers (2/3)** de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale est ajournée.

Une deuxième réunion est convoquée dans un délai de quinze jours.

A cette réunion, les membres présents constituent le quorum.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion, peuvent être débattues.

Un membre de l'Association ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que dans les limites prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17

VOTE

Seuls les membres actifs ont voix délibérantes.

Chaque membre compte pour une voix.

Le vote se déroule à bulletin secret ou à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou dûment représentés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité s'en dégage.

Lorsque le vote se fait à main levée et en cas d'égalité de voix, la voix du Président du Bureau Exécutif est prépondérante en cas d'égalité de voix.

CHAPITRE II LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 18

LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution, de représentation et de gestion de l'Association. Il a pour mission d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Il est composé de **trois membres au moins et de douze membres au plus** choisis parmi les membres de l'Association et élus pour une période de **cinq ans** renouvelable.

ARTICLE 19

ELECTION

Seul le Président du Bureau Exécutif est élu. Les autres membres sont choisis par le Président et approuvés individuellement par l'Assemblée Générale.

Pendant les quinze premières années qui suivent la déclaration de la présente Association, seuls les membres fondateurs peuvent être candidats au poste de Président du Bureau Exécutif.

A défaut de candidat membre fondateur, tout membre actif qui totalise au moins dix ans d'adhésion peut y prétendre.

En cas de vacance du siège d'un membre du Bureau Exécutif, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais par le Président du Bureau Exécutif à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 20 **REUNIONS ET COMPOSITION**

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Il peut se réunir autant que de besoin à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le Bureau Exécutif compte un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et son Adjoint, d'un Trésorier général et son Adjoint, d'un Secrétaire à l'organisation, d'un Secrétaire à la Communication dont les attributions sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 **DELIBERATIONS**

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Lorsque le vote a lieu au scrutin secret, et en cas d'égalité de voix, il est procédé à des consultations et à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité s'en dégage.

Lorsque le vote a lieu à main levée et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 22 LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Président du Bureau Exécutif est le premier responsable de l'Association.

A ce titre :

- Il est le représentant légal de l'Association;
- Il préside toutes les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale;
- Il a la charge de la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 23 LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-président du Bureau Exécutif supplée le **Président** dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le **Président** peut, en outre lui confier des fonctions permanentes ou des missions spécifiques.

ARTICLE 24 LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Bureau Exécutif tel que précisé par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 25 LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit pour cinq ans, en même temps que le Président du Bureau Exécutif, un ou deux Commissaires aux Comptes ayant les qualifications requises. Ils sont rééligibles. Exceptionnellement l'Assemblée Générale peut faire appel à un auditeur externe.

Les Commissaires aux Comptes ou les Auditeurs Externes le cas échéant, examinent les comptes et établissent un rapport spécial à l'attention de l'Assemblée Générale. A cet effet, ils ont accès à tous les documents juridiques et comptables de l'Association à toute période de leur convenance.

Ils remplissent leur mission dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 **RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion;
- des cotisations des membres;
- des subventions et aides;
- des dons et legs;
- des produits d'activités génératrices de revenus exercées en conformité avec la loi sur les Associations.

ARTICLE 27 **DEPOT DE FONDS**

Les fonds sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert au nom de l'**Association**.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont déterminées par le **Règlement Intérieur**.

ARTICLE 28 **CHARGES**

Les charges ou dépenses de l'**Association** sont constituées par :

- Les investissements;
- Les frais de fonctionnement comprenant notamment:
Les loyers, les frais de personnel, l'électricité, l'eau, le téléphone, les missions etc....

ARTICLE 29 **ANNEE BUDGETAIRE**

L'année budgétaire de l'**Association** commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception la première année budgétaire comprendra le temps à courir depuis la Constitution de l'**Association** jusqu'au 31 décembre 2007.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 **FONCTIONS**

Toutes les fonctions exercées par les membres de l'Association sont gratuites. Toutefois, le Bureau Exécutif fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de stages autorisés.

ARTICLE 31 **CONTINUITE**

Le décès d'un membre de l'Association ne met pas fin à cette dernière.

L'Association continue d'exister tant qu'elle est composée d'au moins deux membres.

ARTICLE 32 **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre membres de l'Association est soumis à l'arbitrage du Président du Bureau Exécutif avant son examen par tous les membres composant ledit Bureau.

Lorsque le Président du Bureau Exécutif est personnellement concerné par ce différend, la cause est examinée directement par le Bureau Exécutif qui élit pour la circonstance un Président de séance chargé de conduire les débats.

Le Bureau Exécutif doit rechercher une solution amiable préalablement à toute procédure contentieuse.

ARTICLE 33 **MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des Statuts relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications interviennent dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 34

DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents ou dûment représentés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux articles **22 et 23 de la loi n° 60- 315 du 21 septembre 1960.**

ARTICLE 35

REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts.

ARTICLE 36

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au **Président** du Bureau Exécutif pour accomplir les formalités de déclaration et de publication des présents Statuts conformément à la **loi 60-315 du 21 septembre 1960.**

Fait à Abidjan, le 11/06/ 2007